Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_524-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°524

Objet : Madame Esther Rigaut - Ateliers de contes/chants dans le cadre de visites scolaires au musée Gallé Juillet – Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027

Direction de la Culture – Direction des collections Patrimoniales

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel Esther Rigaut, dans le cadre d'ateliers de contes/chants à destination du public scolaire prévus dans le musée Gallé-Juillet du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Esther Rigaut pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé à 120,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 12 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_524-AU

LA VILLE CREIL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET ESTHER RIGAUT

ENTRE
La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,
ET
L'animatrice culturelle Esther RIGAUT, domicilié au 36 avenue Aristide Briand à Gouvieux (60270), d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET
La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'intervention d'Esther Rigaut dans le cadre d'ateliers de contes/chants à destination du public prévus dans le musée Gallé-Juillet situé place François Mitterrand à Creil (60100), durant l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION
Esther Rigaut s'engage à réaliser des ateliers de contes/chants, d'une durée d'environ 1h30, comprenant deux séances de 45 minutes d'intervention avec le public.
L'atelier se déroule de la manière suivante : Esther Rigaut accueille un premier groupe pendant 45 minutes, anime l'atelier, puis prend en charge un second groupe pour une durée équivalente.

Article 3 : PAIEMENT
Le prix convenu pour l'exécution de cette prestation est fixé à 120 € TTC par atelier de 1h30.
Le paiement interviendra sur présentation d'une facture payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. A l'issue de la prestation, Esther Rigaut adressera à la ville de Creil sa facture sur la plateforme Chorus pro, comprenant les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier,
- Numéro de SIREN ou SIRET,
- Nature de la prestation et date d'exécution,
- Décompte des sommes dues avec indication de la TVA.

Article 4 : OBLIGATIONS D'ESTHER RIGAUT
Esther Rigaut s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2 conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière qui soit.
Pour les besoins de publicité de l'atelier précité, Esther Rigaut cède à la ville de Creil les droits de reproduction et de diffusion des photographies qu'elle lui fournira et de celles qui seront prises lors des ateliers.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_524-AU

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à Esther Rigaut afin de permettre l'exécution des tâches prévues à la présente convention.

5.1 Locaux et moyens

La ville de Creil s'engage à mettre à disposition d'Esther Rigaut les locaux, le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation sauf denrées alimentaires.

5.2 Publicité

La ville de Creil s'engage à assurer la publicité de la prestation susmentionnée.

Article 6 : CESSIONS DE DROITS

Pour les besoins de publicité ou de valorisation de la présente prestation, Esther Rigaut cède gracieusement à la ville de Creil le droit d'utiliser son image.

Cette image peut être diffusée sur tout support choisi par la ville de Creil ainsi que dans tous ses canaux de diffusion, dans un but de communication et de promotion de ses activités, au travers de moyens de diffusion de type papier (dépliants, programmes, affiches, tracts, communiqués de presse), numérique (sites internet, réseaux sociaux, mails) ou vidéo (CD, DVD).

Ces supports de communication pourront être réalisés par la ville de Creil et ses partenaires (partenaires touristiques tels que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et Oise tourisme, Éducation nationale, association des conservateurs des musées des Hauts-de-France, médias).

Les photographies pourront être recadrées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Ces photos ne pourront être ni vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Toute autre exploitation que celles indiquées dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation. Enfin, la présente cession de droits est consentie pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 7 : ASSURANCE

Esther Rigaut garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein du musée Gallé-Juillet, la ville de Creil se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance.

La ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 8 : DUREE

Cette convention est établie du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Article 9 : RESILIATION

Si une prestation prévue devait être empêchée par un cas de force majeure, les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation. En cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et aucun dommage et intérêt ne pourrait être sollicité par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeur, sauf déclaration « zone sinistrée par le gouvernement ».

Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation par Esther Rigaut de son intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. De la même manière, en cas d'annulation par la ville de Creil de l'intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir Esther Rigaut

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_524-AU

dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheraient alors pour fixer d'un commun accord une autre date de prestation.
En cas de manquement(s) par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'envoi par le créancier de l'obligation inexécutée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêt auxquels il pourrait prétendre.

Article 10 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.
A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 16/09/26

Esther Rigaut

Prestataire artiste

VILLE DE CREIL (OISE)

Omar YAQOOB

Maire de la ville de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DEC_2026_524-AU